2) La requérante est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juin 2006 — Commission/Suède

(affaire C-459/04)

«Manquement d'État — Politique sociale — Protection de la sécurité et santé des travailleurs — Directive 89/391/CEE — Capacités et aptitudes des personnes qui assurent les activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise»

1. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres (Art. 249, al. 3, CE) (cf. points 32-34)*

2. *Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 89/391 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (Directive du Conseil 89/391, art. 7, § 5 et 8) (cf. points 36-47)*

Objet

Manquement d'État — Transposition incomplète de l'article 7, paragraphe 8, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des

travailleurs au travail (JO L n° 183, p. 1) — Définitions des capacités et aptitudes des travailleurs désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes et le Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 juin 2006 — Commission/Finlande

(affaire C-249/05)

«Manquement d'État — Articles 28 CE et 49 CE — Sixième directive TVA — Articles 21 et 22 — Obligation pour un assujetti, qui est établi dans un État membre autre que celui où il effectue des opérations imposables, de désigner un représentant fiscal non directement redevable de la TVA»

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Redevables de la taxe (Directive du Conseil 77/388, art. 21 et 22) (cf. point 56 et disp.)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 28 et 49 CE et des articles 21 et 22 de la directive 77/388/CEE: sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière